

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58-2018-079

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
58-2018-11-13-001 - Décision n° DOS/ASPU/198/2018 autorisant la société à	
responsabilité limitée (SARL) « Espace Médical Nevers », sise 10 boulevard du grand Pré	
des Bordes à NEVERS (58 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour	
un site de rattachement situé à la même adresse (2 pages)	Page 5
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la	
Nièvre	
58-2018-11-12-001 - Arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote	
central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion	
sociale et de la protection des populations de la Nièvre (1 page)	Page 8
58-2018-11-15-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à	
Madame Julie BREVAUX (2 pages)	Page 10
Direction départementale des territoires de la Nièvre	_
58-2018-11-14-002 - Arrêté autorisant la commune d'Entrains-sur-Nohain à instituer une	
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation	
(1 page)	Page 13
58-2018-11-14-001 - Arrêté autorisant la commune de Myennes à instituer une procédure	
d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page)	Page 15
58-2018-11-14-003 - Arrêté autorisant la commune de Saint-Loup-des-Bois à instituer une	
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation	
(1 page)	Page 17
58-2018-11-13-043 - Décision d'agrément - GAEC BOUCOMONT (2 pages)	Page 19
58-2018-11-13-042 - Décision d'agrément - GAEC DE SAINT LOUP (2 pages)	Page 22
58-2018-11-13-044 - Décision d'agrément - GAEC LAPORTE PERE ET FILS (2 pages)	Page 25
58-2018-08-03-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un	
forage agricole (Réf. cadastrales : ZV 93 - Champs des Prés) et prélèvement pour irrigation	
commune de Ciez - dossier n° 58-2018-00140 (5 pages)	Page 28
Préfecture de la Nièvre	
58-2018-11-06-001 - AR Hors délai Alonso (1 page)	Page 34
58-2018-11-08-001 - AR Hors délai Françoise Le Bris (1 page)	Page 36
58-2018-11-07-009 - AR Hors délai Mme Brigitte Hegner épouse Heraud (1 page)	Page 38
58-2018-11-09-001 - AR hors délai Mme LABOUE (1 page)	Page 40
58-2018-11-13-041 - arrêté carrière MONTENOISON novembre 2018 (4 pages)	Page 42
58-2018-11-13-040 - arrêté carrière ROUY novembre 2018 (4 pages)	Page 47
58-2018-11-13-039 - arrêté carrière SERMAGES novembre 2018 (4 pages)	Page 52
58-2018-11-09-003 - Arrêté interdiction circulation poids-lourds transportant matériel de	
son à destination de rassemblements festifs (2 pages)	Page 57

58-2018-11-09-002 - Arrêté interdiction rassemblements festifs à caractère musical (2	
pages)	Page 60
58-2018-11-09-004 - arrêté interprefectoral portant adhésion de la région bourgogne	
franche comté au SMO pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers	
(6 pages)	Page 63
58-2018-11-15-002 - Arrêté portant adhésion Bazois Loire Morvan au syndicat mixte	
ouvert Nièvre Numérique (2 pages)	Page 70
58-2018-11-15-003 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Sud	
Nivernais au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique (2 pages)	Page 73
58-2018-11-15-004 - Arrêté portant adhésion des communes de Couloutre et Ste Colombe	
des Bois au SIAEP de la Bourgogne Nivernaise (2 pages)	Page 76
58-2018-11-12-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique	
relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle	
installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux	
et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre	
véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE	
LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.	
(5 pages)	Page 79
58-2018-11-13-035 - Videoprotection 15102018 ACTION FRANCE COSNE COURS	
SUR LOIRE (3 pages)	Page 85
58-2018-11-13-008 - Videoprotection 15102018 BNP PARIBAS CLAMECY (3 pages)	Page 89
58-2018-11-13-006 - Videoprotection 15102018 BNP PARIBAS FOURCHAMBAULT (3	
pages)	Page 93
58-2018-11-13-026 - Videoprotection 15102018 Boulangerie Masson IMPHY (3 pages)	Page 97
58-2018-11-13-045 - Videoprotection 15102018 CACL CORBIGNY (3 pages)	Page 101
58-2018-11-13-010 - Videoprotection 15102018 CACL DECIZE (3 pages)	Page 105
58-2018-11-13-009 - Videoprotection 15102018 CACL LA MACHINE (3 pages)	Page 109
58-2018-11-13-011 - Videoprotection 15102018 CACL NEVERS (3 pages)	Page 113
58-2018-11-13-014 - Videoprotection 15102018 CACL POUILLY SUR LOIRE (3 pages)	Page 117
58-2018-11-13-012 - Videoprotection 15102018 CACL ST PIERRE LE MOUTIER (3	
pages)	Page 121
58-2018-11-13-033 - Videoprotection 15102018 CACL VARENNES VAUZELLES (3	
pages)	Page 125
58-2018-11-13-018 - Videoprotection 15102018 Chateau Le Sallé SAINCAIZE MEAUCE	
(3 pages)	Page 129
58-2018-11-13-013 - Videoprotection 15102018 CREDIT MUTUEL CIC NEVERS	
OUEST NEVERS (3 pages)	Page 133
58-2018-11-13-022 - Videoprotection 15102018 Domaine GAUDRY TRACY SUR	
LOIRE (3 pages)	Page 137
58-2018-11-13-036 - Videoprotection 15102018 EFFIA STATIONNEMENT NEVERS (3	
pages)	Page 141

58-2018-11-13-007 - Videoprotection 15102018 HOTEL FORMULE 1 VARENNES	
VAUZELLES (3 pages)	Page 145
58-2018-11-13-020 - Videoprotection 15102018 INTERMARCHE CONTACT DONZY	
(3 pages)	Page 149
58-2018-11-13-024 - Videoprotection 15102018 JACQUEY PANIFICATION allée	
Blériot CLAMECY (3 pages)	Page 153
58-2018-11-13-028 - Videoprotection 15102018 JACQUEY PANIFICATION allée	
Boucher CLAMECY (3 pages)	Page 157
58-2018-11-13-004 - Videoprotection 15102018 LA POSTE CHALLUY (3 pages)	Page 161
58-2018-11-13-037 - Videoprotection 15102018 LA POSTE CHANTENAY ST IMBERT	
(3 pages)	Page 165
58-2018-11-13-038 - Videoprotection 15102018 LA POSTE FOURCHAMBAULT (3	
pages)	Page 169
58-2018-11-13-017 - Videoprotection 15102018 LA POSTE FOURS (3 pages)	Page 173
58-2018-11-13-005 - Videoprotection 15102018 LA POSTE IMPHY (3 pages)	Page 177
58-2018-11-13-015 - Videoprotection 15102018 LA POSTE MAGNY COURS (3 pages)	Page 181
58-2018-11-13-016 - Videoprotection 15102018 LA POSTE ST LEGER DES VIGNES (3	
pages)	Page 185
58-2018-11-13-002 - Videoprotection 15102018 Maison presse tabac TANNAY (3 pages)	Page 189
58-2018-11-13-021 - Videoprotection 15102018 pharmacie LENOIR CLAMECY (3	
pages)	Page 193
58-2018-11-13-003 - Videoprotection 15102018 Résidence L Gonzague NEVERS (3	
pages)	Page 197
58-2018-11-13-029 - Videoprotection 15102018 Restaurant La Boucherie SERMOISE sur	
LOIRE (3 pages)	Page 201
58-2018-11-13-031 - Videoprotection 15102018 SARL ALDI MARCHE COSNE COURS	
SUR LOIRE (3 pages)	Page 205
58-2018-11-13-027 - Videoprotection 15102018 SARL CASSIER COMBUSTIBLES	
CERCY LA TOUR (3 pages)	Page 209
58-2018-11-13-023 - Videoprotection 15102018 SARL JOLO VRAC BIO NEVERS (3	
pages)	Page 213
58-2018-11-13-030 - Videoprotection 15102018 SARL LE PETIT FOURNIL CLAMECY	
(3 pages)	Page 217
58-2018-11-13-019 - Videoprotection 15102018 SARL LOUNA NEVERS (3 pages)	Page 221
58-2018-11-13-032 - Videoprotection 15102018 SAS OR EN CASH NEVERS (3 pages)	Page 225
58-2018-11-13-025 - Videoprotection 15102018 SNC Le Multi de CERVON (3 pages)	Page 229
58-2018-11-13-034 - Videoprotection 15102018 TATI MAG NEVERS (3 pages)	Page 233

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-11-13-001

Décision n° DOS/ASPU/198/2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) « Espace Médical Nevers », sise 10 boulevard du grand Pré des Bordes à NEVERS (58 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse



Décision n° DOS/ASPU/198/2018

autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) « Espace Médical Nevers », sise 10 boulevard du grand Pré des Bordes à NEVERS (58 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2018-019 en date du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 17 mai 2018, et les éléments complémentaires adressés par envoi du 11 juillet 2018, par Monsieur Jean-François GUY, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « Espace Médical Nevers », sise 10 boulevard du grand Pré des Bordes à NEVERS (58 000), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 17 juillet 2018;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 septembre 2018.

Considérant le rapport préliminaire du pharmacien inspecteur de santé publique établi suite à l'enquête réalisée au sein de la SARL « Espace Médical Nevers » le 29 août 2018 ;

Considérant les réponses apportées à ce rapport, le 07 novembre 2018, par Monsieur Jean-François GUY, gérant de la SARL « Espace Médical Nevers », et complétées par courrier électronique de Madame Christine GALLAY, pharmacien responsable BPDO & Qualité de ladite société, en date du 09 novembre 2018 ;

Considérant la conclusion définitive du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 09 novembre 2018, indiquant notamment que « la société Espace Médical Nevers disposera des moyens en locaux, personnels et équipements et d'une organisation pour assurer la dispensation de l'oxygène à domicile des patients sur le territoire revendiqué, modifié à l'issue de la procédure contradictoire à partir du site de rattachement de Nevers. Une suite favorable peut être réservée à cette demande. ».

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0 808 807 107 - Site: <u>www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr</u>

DECIDE

<u>Article 1</u>: La société à responsabilité limitée « Espace Médical Nevers », dont le siège social est situé 10 boulevard du grand Pré des Bordes à NEVERS (58 000), n° FINESS EJ 58 000 671 6, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 58 000 672 4, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

A Liste des départements desservis :

- Allier (03) - Cher (18) - Loiret (45) - Nièvre (58) - Yonne (89)

- A Liste des départements partiellement desservis :
 - Saône-et-Loire (71)

<u>Article 2</u>: Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, ou l'installation d'un site de stockage annexe, est soumise à autorisation préalable. Toute autre modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

<u>Article 3</u>: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

<u>Article 4</u>: Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-François GUY, gérant de la S.A.R.L. « Espace Médical Nevers », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Centre Val de Loire et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 13 novembre 2018

Pour le directeur général le directeur de l'Organisation des soins,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-12-001

Arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre



PREFET DE LA NIEVRE

ORECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COMESION SOCIALE
ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté nº

du 12 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 2018-DDCSPP-510bis du 4 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

Arrête:

Article 1er

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès de M. Jérôme NICOD, secrétaire général.

Il est composé:

- de M. Jérôme NICOD, secrétaire général, président ;
- de M. Peggy CESARD, secrétaire général adjointe, secrétaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 2

Le bureau de vote central institué à l'article 1^{er} est ouvert le 6 décembre 2018 de 9h à 16h.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nevers le 12 novembre 2018

Le directeur départemental

Brigitte HIVET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-15-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BREVAUX



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 1 rue du Ravelin - B.P. 54 58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS Téléphone : 03 58 07 20 37 Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél: ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BREVAUX

La Préfète de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 :
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU la demande présentée par Madame Julie BREVAUX, née le 30 octobre 1992 à Lyon (69) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE ;
- **CONSIDERANT** que Madame Julie BREVAUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- **SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie BREVAUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 29268

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Julie BREVAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie BREVAUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 15 novembre 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIO

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

58-2018-11-14-002

Arrêté autorisant la commune d'Entrains-sur-Nohain à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
N°2018-DDTService Aménagement, Urbanisme et
Habitat
Bureau habitat et précarité énergétique
N° 2018 - 00T - 1055

ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE ENTRAINS SUR NOHAIN A INSTITUER UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINES A L'HABITATION

La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 30 octobre 2018 de la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1: La commune de ENTRAINS SUR NOHAIN est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 1 4 NOV. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.niegre.goiv.n

58-2018-11-14-001

Arrêté autorisant la commune de Myennes à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
N°2018-DDTService Aménagement, Urbanisme et

Habitat
Bureau habitat et précarité énergétique

ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE MYENNES A INSTITUER UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINES A L'HABITATION

La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 22 octobre 2018 de la commune de MYENNES sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1: La commune de MYENNES est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à

l'habitation.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait à Nevers, le 1 4 NOV. 2018

La Préfète

Pour la Prélète et par délégation, Le Seurétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 - http://www.nievre.gouv.fr

58-2018-11-14-003

Arrêté autorisant la commune de Saint-Loup-des-Bois à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES N°2018-DDT-

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat Bureau habitat et précarité énergétique Nº 2018-007-1094

> ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-DES-BOIS A INSTITUER UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINES A L'HABITATION

> > La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9.

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 26 octobre 2018 de la commune de SAINT-LOUP-DES-BOIS sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1: La commune de SAINT-LOUP-DES-BOIS est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des

locaux destinés à l'habitation.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait à Nevers, le 1 4 KOV. 2018

gation.

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 - http://www.nieve.gouv.fr

58-2018-11-13-043

Décision d'agrément - GAEC BOUCOMONT



PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex Nevers, le 13 novembre 2018

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

Décision d'agrément – n°

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°Arrêté n°58-2018-11-05-002 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-09-001 du 10 octobre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs BOUCOMONT Pascal et Pierre-Jean - Le Grand Champlong - 58240 CHANTENAY ST IMBERT reçue le 15 octobre 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 5 novembre 2018.

CONSIDERANT:

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le caractère équilibré de la répartition du capital social,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC BOUCOMONT est agréé sous le numéro 848 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. BOUCOMONT Pascal: 686 parts soit 50 % du capital social,
- M. BOUCOMONT Pierre-Jean: 686 parts soit 50 % du capital social.

* autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, Le chef du service économie agricole,

Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

58-2018-11-13-042

Décision d'agrément - GAEC DE SAINT LOUP



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex Nevers, le 13 novembre 2018

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

Décision d'agrément –
 n°

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-09-001 du 10/10/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur et Madame GIRARDET Sébastien et Adeline – 2 l'Etang au Bois – 58300 COSSAYE reçue le 2 octobre 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 5 novembre 2018.

CONSIDERANT:

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le caractère équilibré de la répartition du capital social,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE SAINT LOUP est agréé sous le numéro 846 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. GIRARDET Sébastien: 500 parts soit 50 % du capital social,
- Mme GIRARDET Adeline: 500 parts soit 50 % du capital social.
 - * autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, Le chef du service économie agricole,

Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

58-2018-11-13-044

Décision d'agrément - GAEC LAPORTE PERE ET FILS



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis B.P. 30069 58020 Nevers cedex Nevers, le 13 novembre 2018

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

Décision d'agrément –
 n°

La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-09-001 du 10 octobre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs LAPORTE Thierry et Adrien demeurant à Chenizot – 58110 CHOUGNY reçue le 10 octobre 2018.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 5 novembre 2018.

CONSIDERANT:

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
- L'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- Le caractère équilibré de la répartition du capital social,
- -L'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, est conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

- Article 1 : Le GAEC LAPORTE PÈRE ET FILS est agréé sous le numéro 847 en qualité de GAEC total.
- Article 2: La transparence du GAEC à 2 associés ne sera effective qu'à l'installation de Monsieur LAPORTE Adrien.
- Article 3 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :
- * aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. LAPORTE Thierry: 2 660 parts soit 50 % du capital social,
- M. LAPORTE Adrien: 2 660 parts soit 50 % du capital social.
 - * autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, ...).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte deux associés.

Article 4: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur départemental des Territoires, Le chef du service économie agricole,

Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

58-2018-08-03-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un forage agricole (Réf. cadastrales : ZV 93 - Champs des Prés) et prélèvement pour irrigation commune de Ciez - dossier n° 58-2018-00140



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE (RÉF. CADASTRALES : ZV 93 - CHAMPS DES PRES) ET PRÉLÈVEMENT POUR IRRIGATION COMMUNE DE CIEZ

DOSSIER N° 58-2018-00140

Le préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur PETIT Xavier, chef du bureau protection de la ressource en eau, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Juillet 2018, présenté par EARL MARTIGNON, représentée par Monsieur MARTIGNON XAVIER, enregistré sous le n° 58-2018-00140 et relatif à : Création d'un forage agricole (Réf. cadastrales : ZV 93 – Champs des Près) et prélèvement pour irrigation – Commune de CIEZ ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL MARTIGNON LES NASLOTS 58220 CIEZ

concernant:

Création d'un forage agricole (Réf. cadastrales : ZV 93 - Champs des Près) et prélèvement pour irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de CIEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 1° octobre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CIEZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le

0 3 AUUT 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation, Le chef du bureau protection de la ressource en eau,

Xavier PETIT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations récueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la blodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

Service Police de l'Eau du département de la Nièvre

EARL MARTIGNON Les Nasiots

58220 CIFZ

Dossier suivi par :

Anne-Marie PIETRZYK

Mèl: anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

Tél.: 03 86 71 58 92 Fax: 03 86 71 70 69 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

création d'un forage et prélèvements pour Irrigation sur la commune de CIEZ

Réf. 58-2018-00140

NEVERS CEDEX, le 28 septembre 2018

Monsieur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création de forages et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de CIEZ parcelle ZV n°93

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/08/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. A savoir :

- création d'un forage d'une profondeur de 80 à 100 m
- débit de pompage de 100 m3/h

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

CIEZ

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

direction départementale des territoires de la Nièvre Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69 Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous) pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- impérativement le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés (pour ce dossier un ou deux maximum) en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service, Eau - Forêt 7 Biodiversité

Muriel FILL IT

direction départementale des territoires de la Nièvre Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69 Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-06-001

AR Hors délai Alonso

autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mr Elpidio ALONSO



PREFETE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon N° 2018-CH-CH-138

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Elpidio ALONSO décédé le 30 octobre 2018

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Elpidio ALONSO décédé le 30 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée le 06 novembre 2018 par les pompes funèbres Brochet pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Château-Chinon;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Elpidio ALONSO au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Elpidio ALONSO, né le 03 janvier 1917 en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 07 novembre 2018, est autorisée sur le territoire de la commune de Château-Chinon (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Château-Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, 06 novembre 2018

La Sous-préfète de Château-Chinon et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Château-Chinon,

Ärnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-08-001

AR Hors délai Françoise Le Bris

autorisant la crémation hors des délais légaux de Mme LE BRIS



PREFETE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon N° 2018-CH-CH-142

ARRÊTÉ

Autorisant la crémation hors des délais légaux de Madame Françoise LE BRIS née FEREY décédée le 04 novembre 2018

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Françoise LE BRIS née FEREY décédée le 04 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 08 novembre 2018 par les pompes funèbres Brochet, 2 place du Château 58120 Château-Chinon pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Madame Françoise LE BRIS née FEREY au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1^{er}: La crémation du corps de Madame Françoise LE BRIS née FEREY, née le 10 février 1942 à Celettes (41) est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 12 novembre 2018.

Article 2: Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, le 08 novembre 2018

La Sous-préfète de Château-Chinon, et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture,

Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

58-2018-11-07-009

AR Hors délai Mme Brigitte Hegner épouse Heraud

autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme Brigitte HERAUD



PREFETE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon N° 2018-CH-CH-141

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Brigitte Denise HEGNER épouse HERAUD décédée le 1er novembre 2018

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur. Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Brigitte, Denise HEGNER épouse HERAUD décédée le 1er novembre 2018;

Vu la demande présentée le 07 novembre 2018 par les pompes funèbres Brochet pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune d'Alligny en Morvan ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Brigitte, Denise HEGNER épouse HERAUD au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1er: L'inhumation du corps de Madame Brigitte, Denise HEGNER épouse HERAUD, née le 16 novembre 1955 en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 09 novembre 2018, est autorisée sur le territoire de la commune d'Alligny en Morvan (Nièvre).

Article 2: Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Madame le Maire d'Alligny en Morvan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, 07 novembre 2018

La Sous-préfète de Château-Chinon et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture dè Château-Chinon,

Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

58-2018-11-09-001

AR hors délai Mme LABOUE

autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme Andrée LABOUE



PREFETE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon N° 2018-CH-CH-143

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame André, Marie LABOUE décédée le 03 novembre 2018

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Andrée, Marie LABOUE décédée le 3 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2018 par les pompes funèbres Brochet pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Maux ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Andrée, Marie LABOUE au-delà des délais légaux pour cause d'indisponibilité d'un prêtre pour célébrer la bénédiction ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1 er : L'inhumation du corps de Madame Andrée, Marie LABOUE, née le 16 octobre 1921 en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 14 novembre 2018, est autorisée sur le territoire de la commune de Maux (Nièvre).

Article 2: Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Maux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, 09 novembre 2018

La Sous-préfète de Château-Chinon et par délégation, le secrétaire général,

Arnaud BORREMANS

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

58-2018-11-13-041

arrêté carrière MONTENOISON novembre 2018

arrêté carrière MONTENOISON novembre 2018



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE Cabinet de la Préfète

NEVERS, le 13 NOV. 700

BUREAU DES SECURITES SECURITE PUBLIQUE ET POLICES ADMINISTRATIVES Affaire suivie par : Christian RASPAUD tél – 03 86 60 70 89 mél : christian,raspaud@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société TECHMINE pour la carrière MERLOT située au lieu-dit Le Haut de Landreux à MONTENOISON (58)

> La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1;

Vu la loi nº 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

Vu la loi nº 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des article 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2018, présentée par M. Michel REY, agissant en qualité de Directeur de la société TECHMINE, dont le siège social se situe 1 rue Sutil à AUXERRE (89), visant à obtenir l'autorisation susvisée;

ARRETE

Article 1^{er}: La société TECHMINE, représentée par M. Michel REY, Directeur, est autorisé à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière MERLOT exploitée au lieu-dit Le Haut de Landreux, sur le territoire de la commune de MONTENOISON (Nièvre), pour l'abattage de roche.

<u>Article 2</u>: Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Michel REY
- M. David CUROT
- M. Stéphane LASSEMBLEE

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société TECHMINE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3:

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs

: 2 100 kg de classe 1.1.D

. Détonateurs

: 600 unités

. Cordeau détonant

: 140 m

La fréquence autorisée pour les livraisons est au maximum 32 par an, à raison d'une seule expédition par jour. La quantité maximale par an sera de 2 100 kg.

Article 4:

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5:

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6:

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7:

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur MAXAM France S.A.S., route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS, par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8:

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent ellesmêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9:

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre et présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10:

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11:

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12:

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13:

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- La Sous-Préfte de Cosne Cours Sur Loire,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Unité territoriale Nièvre-Yonne Subdivision de la Nièvre,
- Le maire de Montenoison,
- Le Délégué militaire départemental,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société TECHMINE, 1 rue Sutil 89000 AUXERRE.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV, 2013

Le Directeur des services du Cabinet

Ludovid PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

<u>Objet :</u> arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société TECHMINE, pour la carrière MERLOT située au lieu-dit "Le Haut de Landreux", sur la commune de MONTENOISON (58).

58-2018-11-13-040

arrêté carrière ROUY novembre 2018

arrêté carrière ROUY novembre 2018



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE Cabinet du Préfet

BUREAU DES SECURITES SECURITE PUBLIQUE ET POLICES ADMINISTRATIVES Affaire suivie par : Christian RASPAUD tél – 03 86 60 70 89 mél – christian.raspaud@nievre.gouv.fr NEVERS, le | 1 3 MW, 233

ARRETE

portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société TECHMINE pour la carrière Bezille située aux lieux-dits Champ des Loges et Bois de Rouy à ROUY (58)

> La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives :

Vu la loi nº 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des article 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2018, présentée par M. Michel REY, agissant en qualité de Directeur de la société TECHMINE, dont le siège social se situe 1 rue Sutil à AUXERRE (89), visant à obtenir l'autorisation susvisée;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er}: La société TECHMINE, représentée par M. Michel REY, Directeur, est autorisé à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière Bezille exploitée au lieu-dit "Champ des Loges" et "Bois de Rouy", sur le territoire de la commune de ROUY (Nièvre), pour l'abattage de roche.

<u>Article 2</u>: Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Michel REY,
- M. David CUROT,
- M. Stéphane LASSEMBLEE.
- M. Sylvain PARENT
- M. Maxime SECCI

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société TECHMINE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3:

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs

: 3 500 kg de classe 1.1.D

. Détonateurs

: 234 unités

. Cordeau détonant

: 1000 m

La fréquence autorisée pour les livraisons est au maximum 30 par an, à raison d'une seule expédition par jour. La quantité maximale par an sera de 52 000 kg.

Article 4:

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5:

2

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6:

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7:

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur MAXAM France S.A.S., route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS, par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8:

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent ellesmêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9:

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le

transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre et présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10:

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11:

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12:

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13:

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Unité territoriale Nièvre-Yonne Subdivision de la Nièvre,
- Le maire de Rouy,
- Le Délégué militaire départemental,
- Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société TECHMINE, 1 rue Sutil 89000 AUXERRE.

Fait à Nevers, le 3 MW. 2000 Pour la Préfète, par délégation, Le Directeur des services du Cabinet

Ludovic PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Objet : arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société TECHMINE, pour la carrière Bezille située aux lieux-dits "Champ des Loges" et "Bois de Rouy", sur la commune de ROUY (58).

4

58-2018-11-13-039

arrêté carrière SERMAGES novembre 2018

arrêté carrière SERMAGES novembre 2018



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE Cabinet de la Préfète

NEVERS, le 13 NOV. 2018

BUREAU DES SECURITES SECURITE PUBLIQUE ET POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par : Christian RASPAUD

tél - 03 86 60 70 89

mél - christian.raspaud@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société TECHMINE pour la carrière Bezille située au lieu-dit L'Escame à SERMAGES (58)

> La Préfète de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10;

 \mathbf{Vu} le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des article 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2018, présentée par M. Michel REY, agissant en qualité de Directeur de la société TECHMINE, dont le siège social se situe 1 rue Sutil à AUXERRE (89), visant à obtenir l'autorisation susvisée;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société TECHMINE, représentée par M. Michel REY, Directeur, est autorisé à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière Bezille exploitée au lieu-dit "L'Escame", sur le territoire de la commune de SERMAGES (Nièvre), pour l'abattage de roche.

<u>Article 2</u>: Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Michel REY
- M. David CUROT
- M. Stéphane LASSEMBLEE
- M. Sylvain PARENT
- M. Maxime SECCI

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société TECHMINE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3:

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

. Explosifs

: 3 000 kg de classe 1.1.D

. Détonateurs

: 200 unités

. Cordeau détonant

: 800 m

La fréquence autorisée pour les livraisons est au maximum 32 par an, à raison d'une seule expédition par jour. La quantité maximale par an sera de 52 000 kg.

Article 4:

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5:

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

2

Article 6:

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7:

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur MAXAM France S.A.S., route de Marcilly 41300 SELLES SAINT DENIS, par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8:

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9:

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre et présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10:

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11:

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12:

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13:

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- La Sous-Préfète de Château-Chinon,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Unité territoriale Nièvre-Yonne Subdivision de la Nièvre,
- Le maire de Sermages,
- Le Délégué militaire départemental,
- Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société TECHMINE, 1 rue Sutil 89000 AUXERRE.

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2013 Rour la Préfète, par délégation,

Le Directeur des services du Cabinet

Ludovie PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

<u>Objet</u>: arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception au bénéfice de la société TECHMINE, pour la carrière Bezille située au lieu-dit "L'Escame", sur la commune de SERMAGES (58).

58-2018-11-09-003

Arrêté interdiction circulation poids-lourds transportant matériel de son à destination de rassemblements festifs

Arrêté interdiction circulation poids-lourds transportant matériel de son à destination de rassemblements festifs



PRÉFECTURE Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festifs à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **58** – **2018** – **11- 09** – **002** du 9 novembre 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 9 au dimanche 11 novembre 2018 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre, à compter du vendredi 9 novembre à 18 heures au dimanche 11 novembre à 23 heures pour les véhicules transportant des matériels susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture. Il est également porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4: Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 09 NOV. 2010 La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

58-2018-11-09-002

Arrêté interdiction rassemblements festifs à caractère musical

Arrêté interdiction rassemblements festifs à caractère musical

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Nièvre

LA PRÉFETE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30;

VU le code pénal;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VIJ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif de type tecknival ou rave-party, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler du 9 au 11 novembre 2018 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Nièvre et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisantes pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

> 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX

site internet : www.nievre.gouv.fr

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, entre le vendredi 9 novembre 2018 à 18 heures et le dimanche 11 novembre 2018 à 23 heures.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 0 9 NOV. 2010 La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

58-2018-11-09-004

arrêté interprefectoral portant adhésion de la région bourgogne franche comté au SMO pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE - PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction de la Réglementation Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées

N° 2018-P- 1070

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

Portant adhésion de la Région Bourgogne-Franche-Comté au syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 septembre 2018 acceptant cette adhésion et proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Nièvre du 24 septembre 2018, du conseil municipal de la commune de Nevers du 25 septembre 2018 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers du 29 septembre 2018 approuvant cette adhésion et la modification des statuts ;

Sur proposition de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et du Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETENT

<u>Article 1er</u>: L'adhésion de la Région Bourgogne Franche-Comté au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre est autorisée ;

Article 2 : L'article 1er des statuts est modifié comme suit :

Il est formé un syndicat mixte entre les adhérents suivants :

- -la Commune de Nevers,
- le Conseil départemental de la Nièvre
- la communauté d'agglomération de Nevers
- la Région Bourgogne Franche-Comté

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre ».

Article 3 : L'article 5.1 des statuts est rédigé comme suit :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte :

- La Commune de Nevers

- Le Département de la Nièvre

- La communauté d'agglomération de Nevers

- La Région Bourgogne Franche-Comté

Quatre titulaires /Quatre suppléants Quatre titulaires /Quatre suppléants Quatre titulaires /Quatre suppléants

Quatre titulaires /Quatre suppléants

Les délégués suppléants, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, sont appelés à siéger au comité syndical par voie délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires au syndicat mixte et leurs suppléants sont désignés pour la durée de leurs mandats locaux respectifs.

La composition du comité syndical sera revue en cas d'admission de nouveaux membres.

Article 4 : L'article 5.2 des statuts est rédigé comme suit :

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et pour prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget et des décisions modificatives;
- à l'approbation du compte administratif;
- à l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- aux modifications des conditions Initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- à la dissolution du syndicat mixte ;
- aux délégations de gestion d'un service public ;

Donner guitus au Président pour sa gestion de l'année écoulée ;

Décider de la souscription d'emprunts ;

Décider de la création d'emplois ;

- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels définis et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Si le comité syndical l'estime nécessaire, il met en place un règlement intérieur du syndicat mixte qu'il adopte à l'unanimité.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des propositions de modifications statutaires, de l'adhésion du Syndicat à un établissement public, des mesures de même nature que celle visées à l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, de la délégation de la gestion du service public.

Article 5 : L'article 5.3 des statuts est rédigé comme suit :

Le comité syndical se réunit en session ordinaire sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du président ou d'au moins 3 délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies dans les présents statuts à l'article 13.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, ou représentés, assiste à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote s'effectue à main levée sauf s'il est demandé un vote à scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations sont exécutoires à compter de leur transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : L'article 5.4 des statuts est rédigé comme suit :

La durée des fonctions des membres du comité est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'organisme qu'ils représentent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : L'article 6.1 des statuts est rédigé comme suit :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'un secrétaire du syndicat mixte, choisis parmi les délégués.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 8 : L'article 6.4 des statuts est supprimé.

Article 9 : L'article 7 des statuts est renommé « Présidence », il est rédigé comme suit :

La présidence du syndicat mixte est tournante tous les deux à compter de la première élection au moment de l'installation duit syndicat mixte, entre les trois membres soit commune de Nevers, département de la Nièvre et communauté d'agglomération de Nevers.

Il est l'exécutif du syndicat mixte, assisté du vice-président élu. Il est rééligible.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

Le président peut également donner, par arrêté, délégation de signature à un Directeur Général.

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité syndical ou du bureau est présidée par le premier vice-président, à défaut par un délégué désigné par le comité syndical.

À partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président par le comité syndical, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10: Les articles 8 à 15 des statuts sont renumérotés.

Article 11 : L'article 11 des statuts est rédigé comme suit :

Le budget propre du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte. Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le comité syndical votera chaque année le budget primitif, le compte administratif et si nécessaire les décisions modificatives.

Les dispositions applicables sont celles prévues par l'instruction comptable M4 relative aux autres services publics locaux à caractère industriel et commercial, conformément à l'article L 2221-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte ;
- les produits de dons et de legs;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État français, de toutes autres collectivités territoriales ou tous groupements de collectivités territoriales ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute ressource autorisée par la loi.

A cet effet, les membres du Syndicat mixte prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget, leur quote-part des contributions financières du Syndicat. Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général) ;
- les dépenses relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

Toute garantie d'emprunt, caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du Syndicat, ainsi que le budget prévisionnel de chaque exercice, devra obligatoirement être transmis aux adhérents du Syndicat avant réunion du comité syndical.

Article 12 : L'article 12.1 des statuts est rédigé comme suit :

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

- La commune de Nevers : 1/4 [25%]
- Le département de la Nièvre : 1/4 [25%]
- La communauté d'agglomération de Nevers : 1/4 [25%]
- La Région Bourgogne Franche-Comté : 1/4 [25%]

La répartition des dépenses de fonctionnement sera modifiée en cas d'adhésions nouvelles ou de retrait selon les conditions prévues aux articles 14.2 et 14.3.

Article 12 : L'article 12.2 des statuts est rédigé comme suit :

Le programme annuel d'investissement sera arrêté par le conseil syndical, les membres du syndicat mixte participeront à hauteur de leur quote-part de propriété.

Toutefois, la contribution d'un (ou plusieurs) membre(s) du syndicat mixte aux dépenses d'investissement, ne peut (peuvent) être supérieure(s) à son (leur) taux de participation au fonctionnement, qu'en cas d'accord concordant(s) de son (leurs) assemblée(s) délibérante(s).

Article 13 : L'article 14.1 des statuts est rédigé comme suit :

Toute modification (sauf adhésion et retrait d'un membre), aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour les articles relatifs à l'objet du syndicat, à sa durée et aux dispositions financières qui devront être validés à l'unanimité.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 15: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le maire de la commune de Nevers, le président de la communauté d'agglomération de Nevers et la présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture la Nièvre et de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le

= 9 NOV. 2018

Fait à Dijon, le

-6 NOV. 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, Le Sedrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Le préfet de région,

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comte et par délégation Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

58-2018-11-15-002

Arrêté portant adhésion Bazois Loire Morvan au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées

N° 2018-P- M16

ARRÊTÉ

Portant adhésion de la communauté de communes Bazois Loire Morvan au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'article 4 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bazois Loire Morvan du 13 février 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres acceptant cette adhésion ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Alluy du 24 août 2018, refusant cette adhésion ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 mars 2018 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Bazois Loire Morvan au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE:

Article 1er : La communauté de communes Bazois Loire Morvan est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, le président de la communauté de communes Loire et Allier et la présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le 15 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Stéphane COS MILIOLI

58-2018-11-15-003

Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Sud Nivernais au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique



Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées

N° 2018-P- M7

ARRÊTÉ

Portant adhésion de la communauté de communes Sud Nivernais au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'article 4 des statuts du syndicat :

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais du 3 juillet 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Avril-Sur-Loire du 13 juillet 2018 Champvert du 20 septembre 2018, Cossaye du 17 juillet 2018, Devay du 24 août 2018, Druy-Parigny du 27 juillet 2018, Fleury sur Loire du 20 septembre 2018, Imphy du 27 septembre 2018, La Fermeté du 03 septembre 2018, La Machine du 26 septembre 2018, Lamenay-sur-Loire du 21 septembre 2018, Lucenay les Aix du 13 septembre 2018, Saint-Germain-Chassenay du 18 septembre 2018, Saint Léger des Vignes du 04 juillet 2018, Saint-Ouen-sur-Loire du 12 juillet 2018, Toury Lurcy du 27 juillet 2018 et Verneuil du 05 juillet 2018 acceptant cette adhésion ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thianges du 13 juillet 2018, refusant cette adhésion ;

Vu l'absence de délibération des communes de Béard, Decize, et Sougy-sur-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical du 12 novembre 2018 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Sud Nivernais au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE:

Article 1er : La communauté de communes Sud Nivernais est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, le président de la communauté de communes Loire et Allier et la présidente de la communauté de communes Sud nivernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

58-2018-11-15-004

Arrêté portant adhésion des communes de Couloutre et Ste Colombe des Bois au SIAEP de la Bourgogne Nivernaise

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées

N° 2018-P- M8

ARRÊTÉ

Portant adhésion des communes de Couloutre et Sainte-Colombe-des-Bois au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bourgogne Nivernaise

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-P-1289 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bourgogne Nivernaise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Couloutre du 12 juin 2018 et Sainte-Colombe-des-Bois sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bourgogne Nivernaise ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 juin 2018 acceptant ces adhésions ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Billy-sur-Oisy du 24 août 2018, Bulcy du 04 octobre 2018, Garchy du 30 juillet 2018, La Chapelle-Saint-André du 12 octobre 2018, Menestreau du 20 septembre 2018, Menou du 21 septembre 2018, Oisy du 14 septembre 2018, Pouilly-sur-Loire du 20 septembre 2018, Saint-Andelain du 03 septembre 2018, Saint-Laurent-L'Abbaye du 26 juillet 2018, Saint-Martin-sur-Nohain du 19 septembre 2018, Saint-Pierre-du-Mont du 07 août 2018, Suilly-la-Tour du 06 septembre 2018, Surgy du 21 septembre 2018, Tracy-sur-Loire du 18 septembre 2018, Varzy du 26 septembre 2018 et Vililers-le-Sec du 11 juillet 2018 acceptant ces adhésions ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Breugnon, Corvoll'Orgueilleux, Courcelles, Cuncy-les-Varzy, Donzy, Narcy, Oudan, Perroy, Pousseaux, Saint-Quentin-Sur-Nohain, Trucy-l'Orgueilleux, Varennes-les-Narcy et Vielmanay;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les communes de Couloutre et Sainte-Colombe-des-Bois sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bourgogne Nivernaise à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-P-1289 du 28 décembre 2017 est modifié en conséquence.

<u>Article 3</u>: Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bourgogne Nivernaise sont modifiés dans le même sens.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5: Le secrétaire général de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, le sous-préfet de Clamecy par intérim, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bourgogne Nivernaise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 5 70%. 2111

La Préfète,

Pour la Préfèrent par delegation, Le Secritaire Général

Stéphane COSTAGNOLI

58-2018-11-12-002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale

pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU),

déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture Secrétariat général Direction du pilotage interministériel Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

N° 58-2018-11-12-002

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-36, R. 181-36, R.181-37 et R.181-38;

- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-26-001 du 26 avril 2017 mettant en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de régulariser la situation du site, sis 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, qu'elle exploite sans l'autorisation préalable requise au titre des ICPE;
- VU le dossier déposé le 18 août 2017 et complété, en dernier lieu, le 3 août 2018, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, située 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à laquelle est associée une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU);
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 16 octobre 2017;
- VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 9 novembre 2017 ;
- VU l'avis du Service départemental de secours et d'incendie de la Nièvre en date du 10 janvier 2018 ;

.../...

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03,86.60.70.80 - http://www.nievre.gouv.fr

- VU l'information sur l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale relatif au projet d'exploitation d'un centre de regroupement, tri, transit de déchets divers et traitement de déchets non dangereux et d'un centre de dépollution de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en date du 23 mars 2018;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 septembre 2018, relatif à l'achèvement de la phase d'examen de la demande susvisée ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2018;

VU l'ordonnance n° E18000116/21 du 17 octobre 2018 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il sera procédé, du lundi 10 décembre 2018 au samedi 12 janvier 2019, soit pendant de 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, déposée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

La demande est sollicitée pour un centre de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, implanté 5 allée du Tremblat à COSNE-COURS-SUR-LOIRE. Elle comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'une centre véhicules hors d'usage (VHU).

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 2 km autour du projet, soit les communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), BANNAY (Cher), ainsi que la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN.

ARTICLE 2:

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et une étude de danger), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (du lundi au vendredi 8h00-12h00 et 13h30-17h30),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Jean-Pierre BILLARD, à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

../...

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture - 58 026 NEVERS CEDEX - TÉLÉPHONE 03.86.60,70.80 - http://www.nievre.gouv.fr

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : <u>PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR</u> avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (<u>www.nievre.gouv.fr</u> – onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté à la mairie de BANNAY (Cher), ainsi qu'au siège de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN.

ARTICLE 3:

M. Jean-Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E18000116/21 du 17 octobre 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4:

M. Jean-Pierre BILLARD se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE les :

	lundi	10 décembre 2018	de	9H00 à 12H00
	mardi	18 décembre 2018	de	14H00 à 17H00
\triangleright	vendredi	28 décembre 2018	de	14H00 à 17H00
	samedi	12 janvier 2019	de	9H00 à 12H00

ARTICLE 5:

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que du président de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES et NOHAIN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le <u>samedi 24 novembre 2018</u> et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et du siège de la communauté de communes, et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans "le Journal du Centre" et "le Régional de Cosne et du Charitois", par les soins de la Préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'autorisation seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (<u>www.nievre.gouv.fr</u> - onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues cidessus.

.../...

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture -- 58 026 NEVERS CEDEX -- TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 -- http://www.nievre.gouv.fr

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échanges avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7:

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Mathieu GAUTHIER – Société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE – ZA du Champ du Latin – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Téléphone : 06.09.03.44.17).

ARTICLE 8:

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et au président de la communauté de communes concernés.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale (www.nievre.gouv.fr - onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques Etat").

A l'issue de la procédure, la Préfète de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

.../ ...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture -- 58 026 NEVERS CEDEX -- TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 -- http://www.nievre.gouv.fr

ARTICLE 9:

Les conseils municipaux des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), BANNAY (Cher) et le conseil communautaire de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10:

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

ARTICLE 11:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

MM. les maires de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre) et BANNAY (Cher),

M. le Président de la Communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES et NOHAIN,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jean-Pierre BILLARD, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 12 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Péfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Stephane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – http://www.nievre.gouv.fr

58-2018-11-13-035

Videoprotection 15102018 ACTION FRANCE COSNE COURS SUR LOIRE

Videoprotection 15102018 ACTION FRANCE COSNE COURS SUR LOIRE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement ACTION FRANCE situé 67 avenue DU 85 EME DE LIGNE 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur WOUTER DE BACKER, concernant l'établissement ACTION FRANCE, situé 67 avenue DU 85 EME DE LIGNE 58200 COSNE COURS SUR LOIRE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur WOUTER DE BACKER** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0080**.

Nombre de caméras intérieures : 14 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur WOUTER DE BACKER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur WOUTER DE BACKER, 18 rue Goubet 75019 PARIS.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2000

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

Ludovic PERRIN

58-2018-11-13-008

Videoprotection 15102018 BNP PARIBAS CLAMECY

Videoprotection 15102018 BNP PARIBAS CLAMECY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 3 place Emile Zola 58500 CLAMECY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 P 1229 du 03 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS, concernant l'établissement BNP PARIBAS, situé 3 place Emile Zola 58500 CLAMECY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010 P 1229 du 03 mai 2010 à M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS, responsable de l'établissement BNP PARIBAS, situé 3 place Emile Zola 58500 CLAMECY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0015.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>—Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable service sécurité BNP PARIBAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> — Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, <u>et</u> en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le responsable service sécurité PARIBAS, 14 boulevard POISSONNIERE 75009 PARIS.

Fait à Nevers, le 1 3 MOV. 2013

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

Ludovic PERRIN

58-2018-11-13-006

Videoprotection 15102018 BNP PARIBAS FOURCHAMBAULT

Videoprotection 15102018 BNP PARIBAS FOURCHAMBAULT



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 18 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008 P 3655 du 23 juillet 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS, concernant l'établissement BNP PARIBAS, situé 18 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél: 03 86 60 70 80 site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008 P 3655 du 23 juillet 2008 à M. le RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS, responsable de l'établissement BNP PARIBAS, situé 18 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0078.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>—Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS, 14 boulevard POISSONNIERE 75009 PARIS.

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

Ludovic PERRIN

58-2018-11-13-026

Videoprotection 15102018 Boulangerie Masson IMPHY

Videoprotection 15102018 Boulangerie Masson IMPHY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Boulangerie Masson situé 1 rue Edouard Vaillant 58160 IMPHY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril MASSON, concernant l'établissement SARL Boulangerie Masson, situé 1 rue Edouard Vaillant 58160 IMPHY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril MASSON est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0102.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril MASSON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Cyril MASSON**, 1 rue Edouard Vaillant 58160 IMPHY.

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2013

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

Ludovic PERRIN

58-2018-11-13-045

Videoprotection 15102018 CACL CORBIGNY

Videoprotection 15102018 CACL CORBIGNY



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tel.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 13 avenue St Jean 58800 CORBIGNY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SECURITE concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 13 avenue St Jean 58800 CORBIGNY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél: 03 86 60 70 80 site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 13 avenue St Jean 58800 CORBIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0060**.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u>—Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> — Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8, allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.

Fait à Nevers, le 18 MOV. 2019

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

Ludovic PERRIN

58-2018-11-13-010

Videoprotection 15102018 CACL DECIZE

Videoprotection 15102018 CACL DECIZE



PREFETE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 17 quai de Loire 58300 DECIZE

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 17 quai de Loire 58300 DECIZE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 17 quai de Loire 58300 DECIZE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0049.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> — Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Colleges 18020 BOURGES CEDEX.

Fait à Nevers, le

[1 3 NOV. 2018

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

Ludovic PERRIN

58-2018-11-13-009

Videoprotection 15102018 CACL LA MACHINE

Videoprotection 15102018 CACL LA MACHINE



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 51 avenue de la République 58260 LA MACHINE

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 51 avenue de la République 58260 LA MACHINE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 51 avenue de la République 58260 LA MACHINE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0064.

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> — L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> — Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.

Fait à Nevers, le 1 3 MOV. 2018

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-011

Videoprotection 15102018 CACL NEVERS

Videoprotection 15102018 CACL NEVERS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé rue du Ravelin 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- **VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Constance DUPUY Technicien Sécurité Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue du Ravelin 58000 NEVERS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél: 03 86 60 70 80 site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 17 octobre 2013 à Mme Constance DUPUY - Technicien Sécurité Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé rue du Ravelin 58000 NEVERS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0059.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Constance DUPUY - Technicien Sécurité Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Constance DUPUY - Technicien Sécurité Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Colleges 18020 BOURGES CEDEX.

Fait à Nevers, le [] 3 MOV. 2019

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-014

Videoprotection 15102018 CACL POUILLY SUR LOIRE

Videoprotection 15102018 CACL POUILLY SUR LOIRE



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé place de la République 58150 POUILLY SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place de la République 58150 POUILLY SUR LOIRE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> — L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé place de la République 58150 POUILLY SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0091**.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.

Fait à Nevers, le 1 3 MW. 2013

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-012

Videoprotection 15102018 CACL ST PIERRE LE MOUTIER

Videoprotection 15102018 CACL ST PIERRE LE MOUTIER



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé 11 rue du 11 novembre 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILLIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 11 rue du 11 novembre 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél: 03 86 60 70 80 site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILLIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 11 rue du 11 novembre 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0092.

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILLIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILLIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.

Fait à Nevers, le 13 MOV, 2018

Pour la Préfète, par délégation ¿Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-033

Videoprotection 15102018 CACL VARENNES VAUZELLES

Videoprotection 15102018 CACL VARENNES VAUZELLES



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE situé Les Commailles 58640 VARENNES VAUZELLES

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis TOULOUSE Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé Les Commailles 58640 VARENNES VAUZELLES;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0120.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 4

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.

Fait à Nevers, le 13 MW. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-018

Videoprotection 15102018 Chateau Le Sallé SAINCAIZE MEAUCE

Videoprotection 15102018 Chateau Le Sallé SAINCAIZE MEAUCE



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD

Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Société d'exploitation du chateau Le Sallay situé Le Sallay 58470 SAINCAIZE MEAUCE

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sergey KUZENTSOV, concernant l'établissement Société d'exploitation du chateau Le Sallay, situé Le Sallay 58470 SAINCAIZE MEAUCE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Sergey KUZENTSOV** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0118.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 6

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u>—Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sergey KUZENTSOV.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Sergey KUZENTSOV**, Le Sallay 58470 SAINCAIZE MEAUCE.

Fait à Nevers, le | 1 3 NOV. 2010

de Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-013

Videoprotection 15102018 CREDIT MUTUEL CIC NEVERS OUEST NEVERS

Videoprotection 15102018 CREDIT MUTUEL CIC NEVERS OUEST NEVERS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC NEVERS OUEST situé 88 B rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de sécurité, concernant l'établissement CREDIT MUTUEL CIC NEVERS OUEST, situé 88 B rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 à M. le chargé de sécurité, responsable de l'établissement CREDIT MUTUEL - CIC NEVERS OUEST, situé 88 B rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0103.

Nombre de caméras intérieures : 11 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le chargé de sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le chargé de sécurité, 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG.

Fait à Nevers, le 13 WOV. 2018

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-022

Videoprotection 15102018 Domaine GAUDRY TRACY SUR LOIRE

Videoprotection 15102018 Domaine GAUDRY TRACY SUR LOIRE



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Domaine GAUDRY situé 21 rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas GAUDRY, concernant l'établissement SAS Domaine GAUDRY, situé 21 rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Nicolas GAUDRY** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0098**.

Nombre de caméras intérieures : 5 Nombre de caméras extérieures : 3

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas GAUDRY.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas GAUDRY, 21 rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-036

Videoprotection 15102018 EFFIA STATIONNEMENT NEVERS

Videoprotection 15102018 EFFIA STATIONNEMENT NEVERS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60,70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement EFFIA Stationnement et Concessions situé rue de Charleville, Parking de la Gare 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 P 809 du 30 mai 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur GERARD LAZARE, concernant l'établissement EFFIA Stationnement et Concessions, situé rue de Charleville, Parking de la Gare 58000 NEVERS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – **Monsieur GERARD LAZARE** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0007.

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 11

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GERARD LAZARE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur GERARD LAZARE**, 4 rue Edouard Mignot 51100 REIMS.

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2008

Le Directeur des services du Cabinet

Pour la Préfète, par délégation

58-2018-11-13-007

Videoprotection 15102018 HOTEL FORMULE 1 VARENNES VAUZELLES

Videoprotection 15102018 HOTEL FORMULE 1 VARENNES VAUZELLES



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL FORMULE 1 NEVERS situé rue André Marie Ampère 58640 VARENNES VAUZELLES

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 P 1704 du 12 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur FRANCIS MARTINON, concernant l'établissement HOTEL FORMULE 1 NEVERS, situé rue André Marie Ampère 58640 VARENNES VAUZELLES;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél: 03 86 60 70 80 site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012 P 1704 du 12 novembre 2012 à Monsieur FRANCIS MARTINON, responsable de l'établissement HOTEL FORMULE 1 NEVERS, situé rue André Marie Ampère 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0039.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur FRANCIS MARTINON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> — Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FRANCIS MARTINON, rue ANDRE MARIE AMPERE 58640 VARENNES VAUZELLES.

Fait à Nevers, le 113 NOV. 2013

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-020

Videoprotection 15102018 INTERMARCHE CONTACT DONZY

Videoprotection 15102018 INTERMARCHE CONTACT DONZY



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE CONTACT situé 1 rue Guy de Jean 58220 DONZY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry THOMAS, concernant l'établissement INTERMARCHE CONTACT, situé 1 rue Guy de Jean 58220 DONZY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Thierry THOMAS** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0086**.

Nombre de caméras intérieures : 30 Nombre de caméras extérieures : 13

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry THOMAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry THOMAS, 1 rue Guy de Jean 58220 DONZY.

Fait à Nevers, le | 3 NOV. 2018

Pour la Préfète, par délégation

De Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-024

Videoprotection 15102018 JACQUEY PANIFICATION allée Blériot CLAMECY

Videoprotection 15102018 JACQUEY PANIFICATION allée Blériot CLAMECY



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement JACQUET PANIFICATION J2000 situé ZI allée Louis Blériot 58500 CLAMECY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie EPINETTE, concernant l'établissement JACQUET PANIFICATION J2000, situé ZI allée Louis Blériot 58500 CLAMECY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Jean-Marie EPINETTE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0121**.

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 14

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie EPINETTE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie EPINETTE, ZI allée Louis Blériot 58500 CLAMECY.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2018

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-028

Videoprotection 15102018 JACQUEY PANIFICATION allée Boucher CLAMECY

Videoprotection 15102018 JACQUEY PANIFICATION allée Boucher CLAMECY



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60,70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement JACQUET PANIFICATION J2000 situé allée Hélène Boucher 58500 CLAMECY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie EPINETTE, concernant l'établissement JACQUET PANIFICATION J2000, situé allée Hélène Boucher 58500 CLAMECY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Jean-Marie EPINETTE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0120**.

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 10

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie EPINETTE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

2

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à <u>Monsieur Jean-Marie EPINETTE</u>, allée Hélène Boucher 58500 CLAMECY.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2010

(c) Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-004

Videoprotection 15102018 LA POSTE CHALLUY

Videoprotection 15102018 LA POSTE CHALLUY



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD situé Le Clos Ry 58000 CHALLUY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, concernant l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé Le Clos Ry 58000 CHALLUY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél: 03 86 60 70 80 site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 février 2014 à M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, responsable de l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé Le Clos Ry 58000 CHALLUY, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0025.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

2

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le **Directeur Zone Sûreté Sécurité**, 3 rue des corroyeurs 21031 Dijon Cedex.

Fait à Nevers, le 113 NOV. 2019

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-037

Videoprotection 15102018 LA POSTE CHANTENAY ST IMBERT

Videoprotection 15102018 LA POSTE CHANTENAY ST IMBERT



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tel.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD

situé rue de la Poste 58240 CHANTENAY SAINT IMBERT

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 P 2005 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, concernant l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé rue de la Poste 58240 CHANTENAY SAINT IMBERT;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> — **M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité** est autorisé(e) à modifier à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0076**.

Nombre de caméras intérieures : 1 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u> Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, 3 rue des corroyeurs 21031 Dijon Cedex.

Fait à Nevers, le 3 NOV. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-038

Videoprotection 15102018 LA POSTE FOURCHAMBAULT

Videoprotection 15102018 LA POSTE FOURCHAMBAULT



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud situé 1 avenue Jean Jaurès 58600 FOURCHAMBAULT

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 P 2019 du 08 juillet 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection :
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de Zone Sûreté Sécurité, concernant l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 1 avenue Jean Jaurès 58600 FOURCHAMBAULT;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél: 03 86 60 70 80 site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005 P 2019 du 08 juillet 2005 à M. le Directeur de Zone Sûreté Sécurité, responsable de l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé 1 avenue Jean Jaurès 58600 FOURCHAMBAULT, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0112.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur de Zone Sûreté Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

2

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Directeur de Zone Sûreté Sécurité, 3 rue des corroyeurs 21031 Dijon Cedex.

Fait à Nevers, le 3 MOV. 2000

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-017

Videoprotection 15102018 LA POSTE FOURS

Videoprotection 15102018 LA POSTE FOURS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD situé rue des Maîtres Verriers 58250 FOURS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, concernant l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé rue des Maîtres Verriers 58250 FOURS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél : 03 86 60 70 80 site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 à M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, responsable de l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé rue des Maîtres Verriers 58250 FOURS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0121.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, 3 rue des corroyeurs 21031 Dijon Cedex.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2018

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-005

Videoprotection 15102018 LA POSTE IMPHY

Videoprotection 15102018 LA POSTE IMPHY



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud situé route nationale 58160 IMPHY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, concernant l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé route nationale 58160 IMPHY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX Tél: 03 86 60 70 80 site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

Article ler – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2013 à, M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, responsable de l'établissement LA POSTE - Direction Territoriale de l'Enseigne Bourgogne Sud, situé route nationale 58160 IMPHY, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0143.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, 3 rue des corroyeurs 21031 Dijon Cedex.

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-015

Videoprotection 15102018 LA POSTE MAGNY COURS

Videoprotection 15102018 LA POSTE MAGNY COURS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03,86,60,70,89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD situé place de l'Eglise 58470 MAGNY COURS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, concernant l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé place de l'Eglise 58470 MAGNY COURS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

<u>Article 1er</u> — L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 à Directeur Zone Sûreté Sécurité, responsable de l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé place de l'Eglise 58470 MAGNY COURS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0108.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, 3 rue des corroyeurs 21031 Dijon Cedex.

Fait à Nevers, le 17 3 MW. 2018

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-016

Videoprotection 15102018 LA POSTE ST LEGER DES VIGNES

Videoprotection 15102018 LA POSTE ST LEGER DES VIGNES



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD situé route de La Machine 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, concernant l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé route de La Machine 58300 SAINT LEGER DES VIGNES;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du 17 octobre 2013 à Directeur Zone Sûreté Sécurité, responsable de l'établissement LA POSTE DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE BOURGOGNE SUD, situé route de La Machine 58300 SAINT LEGER DES VIGNES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0109.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le Directeur Zone Sûreté Sécurité, 3 rue des corroyeurs 21031 Dijon Cedex.

Fait à Nevers, le [1 3 NOV. 2010

Pour la Préfète, par délégation e Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-002

Videoprotection 15102018 Maison presse tabac TANNAY

Videoprotection 15102018 Maison presse tabac TANNAY



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60,70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Maison de la Presse situé 10 place Charles Chaigneau 58190 TANNAY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Marie GAUFROY, concernant l'établissement Maison de la Presse, situé 10 place Charles Chaigneau 58190 TANNAY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – **Madame Anne-Marie GAUFROY** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0111**.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Marie GAUFROY.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> — L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> — Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anne-Marie GAUFROY, 10 place Charles Chaigneau 58190 TANNAY.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2011

NOTE DE Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-021

Videoprotection 15102018 pharmacie LENOIR CLAMECY

Videoprotection 15102018 pharmacie LENOIR CLAMECY



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD

Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie LENOIR situé 1 place du Grand Marché 58500 CLAMECY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud LENOIR, concernant l'établissement Pharmacie LENOIR, situé 1 place du Grand Marché 58500 CLAMECY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Arnaud LENOIR** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0088.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud LENOIR.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Arnaud LENOIR**, 1 place du Grand Marché 58500 CLAMECY.

Fait à Nevers, le | 1 3 NOV. 2010

A Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-003

Videoprotection 15102018 Résidence L Gonzague NEVERS

Videoprotection 15102018 Résidence L Gonzague NEVERS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Résidence L. de Gonzague situé 51 rue d'Alsace Lorraine 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame** Christel COULAUX, concernant l'établissement Résidence L. de Gonzague, situé 51 rue d'Alsace Lorraine 58000 NEVERS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> — **Madame Christel COULAUX** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0097**.

Nombre de caméras intérieures : 0 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christel COULAUX.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> — Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Christel COULAUX**, 24 avenue Jean Jaurès 71100 CHALON SUR SAONE.

Fait à Nevers, le | 1 3 NOV. 2010

Action de la Préfète, par délégation Le Dirécteur des services du Cabinet

58-2018-11-13-029

Videoprotection 15102018 Restaurant La Boucherie SERMOISE sur LOIRE

Videoprotection 15102018 Restaurant La Boucherie SERMOISE sur LOIRE



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86,60,70,89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Restaurant La Boucherie situé route de Lyon - Le Clos Ry 58000 SERMOISE SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aurélie LAMBERT, concernant l'établissement Restaurant La Boucherie, situé route de Lyon Le Clos Ry 58000 SERMOISE SUR LOIRE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> — **Madame Aurélie LAMBERT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0100**.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie LAMBERT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u>— Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Aurélie LAMBERT, route de Lyon - Le Clos Ry 58000 SERMOISE SUR LOIRE.

Fait à Nevers, le 👔 🔋

1 3 NOV. 2010

NY Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-031

Videoprotection 15102018 SARL ALDI MARCHE COSNE COURS SUR LOIRE

Videoprotection 15102018 SARL ALDI MARCHE COSNE COURS SUR LOIRE



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement ALDI MARCHE SARL situé 31ter rue du Colonel Rabier 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Carlos PINTO, concernant l'établissement ALDI MARCHE SARL, situé 31ter rue du Colonel Rabier 58200 COSNE COURS SUR LOIRE;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Carlos PINTO** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0110**.

Nombre de caméras intérieures : 9 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Carlos PINTO.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Carlos PINTO, ZA rue des Antonins 78660 ABLIS.

Fait à Nevers, le 3 MOV. 2013

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-027

Videoprotection 15102018 SARL CASSIER COMBUSTIBLES CERCY LA TOUR

Videoprotection 15102018 SARL CASSIER COMBUSTIBLES CERCY LA TOUR



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD

Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement CASSIER COMBUSTIBLES SARL situé 33bis avenue Louis Coudant 58340 CERCY LA TOUR

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérome CASSIER, concernant l'établissement CASSIER COMBUSTIBLES SARL, situé 33bis avenue Louis Coudant 58340 CERCY LA TOUR;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Jérome CASSIER** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0113**.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 3

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérome CASSIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

2

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jérome CASSIER**, 33bis avenue Louis Coudant 58340 CERCCY LA TOUR.

Fait à Nevers, le 19 3 NOV. 2019

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-023

Videoprotection 15102018 SARL JOLO VRAC BIO NEVERS

Videoprotection 15102018 SARL JOLO VRAC BIO NEVERS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL JOLO VRAC BIO situé 19 rue du Pont Cizeau 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier TARDIEU, concernant l'établissement SARL JOLO VRAC BIO, situé 19 rue du Pont Cizeau 58000 NEVERS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Olivier TARDIE**U est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0119**.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier TARDIEU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été</u> délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier TARDIEU, 19 rue du Pont Cizeau 58000 NEVERS.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2013

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-030

Videoprotection 15102018 SARL LE PETIT FOURNIL CLAMECY

Videoprotection 15102018 SARL LE PETIT FOURNIL CLAMECY



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Le Petit Fournil situé 16 rue Marié Davy 58500 CLAMECY

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurélien BERTERHEAU, concernant l'établissement SARL Le Petit Fournil, situé 16 rue Marié Davy 58500 CLAMECY;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – Monsieur Aurélien BERTERHEAU est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0084.

Nombre de caméras intérieures : 2 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Aurélien BERTERHEAU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

2

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 12</u> — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Aurélien BERTERHEAU**, 16 rue Marié Davy 58500 CLAMECY.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-019

Videoprotection 15102018 SARL LOUNA NEVERS

Videoprotection 15102018 SARL LOUNA NEVERS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL LOUNA situé 4 rue Père Charles de Foucauld 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy CHAMBET, concernant l'établissement SARL LOUNA, situé 4 rue Père Charles de Foucauld 58000 NEVERS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Jérémy CHAMBET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0101**.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy CHAMBET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> — L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérémy CHAMBET, 4 rue Père Charles de Foucauld 58000 NEVERS.

Fait à Nevers, le 1 3 NOV. 2810

O Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-032

Videoprotection 15102018 SAS OR EN CASH NEVERS

Videoprotection 15102018 SAS OR EN CASH NEVERS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS l'OR en CASH situé 7 place St Sébastien 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 582017010625 du 06 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe GERBER, concernant l'établissement SAS l'OR en CASH, situé 7 place St Sébastien 58000 NEVERS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Christophe GERBER** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0146**.

Nombre de caméras intérieures : 3 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GERBER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GERBER, 1214 rond-point des Champs Elysées 75008 PARIS.

Fait à Nevers, le 📋 3 11011. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-025

Videoprotection 15102018 SNC Le Multi de CERVON

Videoprotection 15102018 SNC Le Multi de CERVON



PREFECTURE Cabinet de la Préfète **BUREAU DES SECURITES** SECURITE PUBLIQUE ET **POLICES ADMINISTRATIVES**

Affaire suivie par Christian RASPAUD

Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SNC Le Multi de CERVON situé 13 route du Morvan 58800 CERVON

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard MENETRIER, concernant l'établissement SNC Le Multi de CERVON, situé 13 route du Morvan 58800 CERVON;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Gérard MENETRIER** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0112**.

Nombre de caméras intérieures : 4 Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard MENETRIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

<u>Article 11</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard MENETRIER, 13 route du Morvan 58800 CERVON.

Fait à Nevers, le 13 MOV. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet

58-2018-11-13-034

Videoprotection 15102018 TATI MAG NEVERS

Videoprotection 15102018 TATI MAG NEVERS



PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE PUBLIQUE ET
POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Christian RASPAUD Tél.: 03.86.60.70.89

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement TATI MAG situé 14 Boulevard du Grand Pré des Bordes 58000 NEVERS

LA PREFETE DE LA NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel BRETON, concernant l'établissement TATI MAG, situé 14 Boulevard du Grand Pré des Bordes 58000 NEVERS;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018.

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Lionel BRETON** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0109**.

Nombre de caméras intérieures : 9 Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel BRETON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> — Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> — L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

2

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> — Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 10</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 — Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel BRETON, 13/15 AV De la Métallurgie 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS.

Fait à Nevers, le 13 MW. 2010

Pour la Préfète, par délégation Le Directeur des services du Cabinet